

Arrêt

n° 284 794 du 14 février 2023
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. CEUNEN
Gaarveldstraat 111
3500 HASSELT

au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2022. (CCE X)

Vu la requête introduite le 18 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2022. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 21 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. JESSEN *loco* Me L. CEUNEN (CCE X) et Me M. KALIN *loco* Me D. DAGYARAN, avocats, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, les recours enrôlés sous les numéros X et X sont joints d'office.

Lors de l'audience du 15 décembre 2022, la partie requérante indique qu'il y a lieu de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le numéro X.

Conformément à la disposition précitée, le Conseil statuera dès lors sur la base de la requête enrôlée sous le n°X, et la partie requérante est réputée se désister de la requête enrôlée sous le n°X.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde. Vous êtes né le 20 mai 2000, dans le village de Bardiyah en Irak. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En août 2014, vous fuyez le village de Bardiyah avec vos parents et votre petite soeur suite à l'arrivée de Daesh. Vous partez dans la direction de Zakho, qui se situe dans la Région Autonome du Kurdistan (RAK). Arrivé à Zakho, vous passez 6 à 7 mois dans une école convertie en refuge pour les personnes déplacées avant de rejoindre le camp de Chamishku, au nord de Zakho.

En 2015, vous rencontrez une jeune fille de religion yézidie qui s'appelle [S.]. Au fil du temps, votre relation devient chaleureuse et vous envisagez la possibilité de vous marier. Malgré la réticence de vos parents, vous arrivez à les convaincre en affirmant que la jeune fille est prête à se convertir à l'Islam malgré l'interdiction pesant sur les yézidis à ce sujet. Accompagné de votre père, vous faites votre première demande en 2016, qui est refusée par le père de la jeune fille. A partir de ce moment, vous êtes régulièrement interpellé par les frères et le père de la jeune fille. Ils vous mettent la pression pour que vous arrétiez de la voir. Vous êtes notamment menacé de mort. Vous remarquez également qu'elle n'est plus aussi libre de ses mouvements qu'auparavant. Malgré cela, vous continuez de vous voir lorsqu'elle échappe à l'attention de sa famille.

Votre deuxième demande en mariage a lieu la même année. La jeune fille insiste pour que vous demandiez une deuxième fois sa main. Vous êtes cette fois-ci accompagné de votre mère ainsi que de votre père. La demande est de nouveau refusée et le harcèlement augmente en intensité suite à celle-ci. Les frères et le père vous agressent à trois reprises et vous blessent notamment à la main gauche, causant une fracture. Vous êtes également intimidé 4 à 5 fois par semaine par eux ou des personnes plus âgées que vous et qui vivent dans le camp. Vous êtes insulté sur votre religion et votre personne, mais vous ne répondez pas car vous êtes intimidé. Lors d'une de ces altercations, vous êtes également blessé au niveau de la tête. Vous êtes toujours menacé de mort.

Suite à ces problèmes, vous déposez plusieurs fois plainte auprès des autorités du camp. Systématiquement, les autorités n'interviennent pas et affirment que c'est un problème familial qui doit trouver une solution en interne.

En 2018 (juin ou juillet), vous faites votre troisième demande en mariage. Lors de cet événement, vous êtes agressé et poussé en dehors de la tente de la famille. Suite à cette réaction de la famille de la jeune fille, vous prenez la fuite et ne revenez pas au camp pendant 3 jours. Vous vous cachez car vous pensez qu'ils sont à votre recherche.

Au bout de 3 jours, vous rentrez dans le camp pendant la nuit, récupérez quelques affaires et décidez de quitter l'Irak. Vous rejoignez la Turquie où vous enchainerez les petits boulots pour accumuler de l'argent afin de continuer votre voyage. Vous parvenez à économiser suffisamment d'argent et en 2021, vous quittez la Turquie dans un camion de transport. Au bout de 6 ou 7 jours de voyage, vous arrivez en Belgique le 6 novembre 2021.

Le 8 novembre 2021, vous sollicitez l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Pour appuyer votre demande, vous présentez une copie recto-verso de votre carte d'identité et deux photos de vous et de la jeune fille rencontrée à Zakho.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez des problèmes de harcèlement et de violence causés par la famille d'une fille que vous avez rencontré dans le camp de Chamishku et avec laquelle vous souhaitez vous marier. Vous invoquez également l'attaque de Daesh contre votre village d'origine comme motif de fuite vers ce camp.

Concernant les faits de violence et de harcèlement, il ressort de votre récit qu'il existe un manque d'empressement manifeste à quitter l'Irak. Vous avez subi des actes de harcèlement dès votre première demande en mariage en 2016. La même année, vous avez fait votre deuxième demande en mariage, ce qui a augmenté l'intensité et la fréquence du harcèlement. Vous avez également été frappé à trois reprises (Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.8), blessant une fois votre main gauche et une autre fois votre tête, et vous êtes menacé de mort à plusieurs reprises. Vous affirmez également que ces événements de harcèlement pouvaient avoir lieu jusqu'à 4 à 5 fois par semaine (NEP, p.12). Cela ne vous a cependant pas empêché de faire une troisième demande en mariage en 2018, quelques jours avant votre départ. Ce dernier aurait été causé par la réaction de la famille à votre dernière demande, mais ne vous ne faite état d'aucune blessure particulière suite à cette rencontre. Votre peu d'empressement à fuir votre pays – près de deux ans après le premier fait pertinent que vous invoquez - relève en effet d'un comportement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale. Confronté à ce sujet, vous affirmez que vous ne vouliez pas quitter le pays, bien que l'idée vous ait traversé l'esprit (NEP, p.12). Au-delà de cette brève explication, vous n'apportez aucun élément convaincant vous retenant en Irak ou vous empêchant de prendre la fuite plus tôt.

De plus, force est de constater que vous ne vous sentiez pas en danger après le début des menaces et des violences puisqu'après votre première demande en mariage, vous en avez encore fait deux autres (NEP, p.11). Ce comportement qui, manifestement, a suscité des réactions violentes de manière systématique, n'est pas en adéquation avec l'attitude d'une personne qui craint pour son intégrité physique et mentale et alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations quant à votre crainte vis-à-vis de la famille de votre copine.

De surcroît, il est important de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers (OE) et d'un interprète, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une divergence substantielle. Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que vous aviez déposé plainte auprès des autorités du camp entre 4 et 5 fois (Questionnaire CGRA, p.16, point 3, question 5). Toutefois, auditionné au Commissariat général, vous soutenez que vous avez déposé plainte entre 2 et 3 fois seulement. Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire vous aviez déjà affirmé que vous aviez déposé plainte 2 à 3 fois à l'Office des Etrangers. Rappelons que lorsque vous avez rempli et signé votre questionnaire, vous disposiez de l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète. Or, en pareilles circonstances, il vous était tout à fait loisible de corriger ledit questionnaire, d'autant plus que les agents de l'OE sont conscients que des déclarations inexactes ou fausses peuvent entraîner un refus d'une demande de protection internationale. Une telle divergence, portant sur un

élément important de votre récit, ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes avec la famille de votre copine.

En outre, interrogé au sujet des autorités du camp, vous êtes incapable de les nommer (NEP, p.12). Ce manque de connaissance de base ne correspond pas à ce que l'on peut attendre d'une personne ayant vécu pendant plus de 3 années consécutives dans le même camp (NEP, p.3). Dans le même ordre d'idée, vous ne présentez aucun document prouvant que vous avez un jour résidé au camp de Chamishku ou que vous avez porté plainte auprès de ses autorités. Ce manque de connaissance et l'absence totale de documents en relation avec le camp prètent à douter du fait que vous aillez un jour résidé dans ce camp. Interrogé au sujet de l'absence de document, vous avez déclaré qu'à chaque fois que vous avez porté plainte, vous ne receviez aucune aide de la part des autorités du camp en raison du caractère familial de vos problème (NEP, p.14). Vous avez également affirmé ne pas avoir eu l'occasion de prendre quoi que ce soit avec vous lors de votre fuite si ce n'est quelques vêtements (NEP, p.12). En admettant que les autorités aient refusé d'entendre votre plainte, il n'est cependant pas crédible que vous n'ayez reçu aucun document médical relatif aux blessures que vous invoquez, surtout si l'on considère la gravité de celles-ci. Cette absence du moindre document probant pertinent permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte par rapport à la famille de la jeune fille.

Par ailleurs, au sujet de votre copine, vous affirmez aujourd'hui ne plus savoir où se trouve [S.] et ne plus être en contact avec elle depuis votre départ vers la Turquie. Vous n'êtes pas non plus au courant, via un potentiel intermédiaire, de la manière dont elle se porte ou de sa localisation. Considérant que vous avez ignoré les menaces de mort et les violences afin de mener votre relation amoureuse, que vous avez demandé en mariage cette jeune fille trois fois entre 2016 et 2018, et que vous avez pris la peine de convaincre vos parents musulman de vous laisser épouser une jeune fille de religion yézidie, cette attitude et ce manque de connaissance ne sont absolument pas cohérents avec la situation que vous avez décrite ci-dessus et renforcent encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

Au surplus, vous avez déposé 2 photos de vous et d'une fille que vous identifiez comme étant la jeune fille rencontrée au camp de Chamishku que vous souhaitiez épouser. Cependant, bien que vous soyez reconnaissable, il est impossible d'identifier la jeune fille à vos côtés. Il est également impossible d'en tirer sa religion ou les problèmes que vous avez pu subir. Il est par conséquent impossible de donner la moindre force probante à ces photos.

En ce qui concerne l'arrivée de Daesh dans le village Bardiyah, le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs originaires d'Irak obtiennent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils démontrent de manière plausible qu'ils sont véritablement originaires de cette région, que leur profil est bien celui qu'ils déclarent, et pour autant qu'il n'existe pas de véritable alternative de fuite interne.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et l'**EASO Country Guidance note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EASO Guidance Note » mentionnée ci-dessus, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire et qu'il doit au moins être question de violence aveugle. L'EASO signale que l'ampleur de la violence aveugle en Irak varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation de la situation sécuritaire par province : (i) la présence des acteurs de la violence ; (ii) la nature des méthodes et tactiques mises en oeuvre ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité ; (iv) la répartition géographique des violences dans la province ; (v) le nombre de victimes civiles ; et (vi) la mesure dans laquelle la population fuit la province à la suite du conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Irak. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit divergent fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Le Commissariat général souligne qu'il découle de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays d'origine il n'existe pas de crainte fondée de persécution, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. À cela s'ajoute la condition que le demandeur puisse gagner cette partie du pays de manière sûre et légale et qu'il puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans votre région d'origine en vous installant dans le nord de l'Irak, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Il ressort des informations dont le CGRA dispose (voir l'**EASO COI Report: Iraq – Internal mobility** du 5 février 2019, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf of <https://www.cgra.be/fr/>; le **COI Focus Irak – De bereikbaarheid van de Koerdische Autonome Regio met het vliegtuig** du 19 septembre 2019; le document précité **UNHCR International Protection Considerations** de mai 2019; et le document **UNHCR, Iraq: Country of Origin Information on Access and Residency Requirements in Iraq - Ability of Persons Originating from Formerly ISIS-Held or Conflict-Affected Areas to Legally Access and Remain in Proposed Areas of Relocation (janvier 2021)**, disponible sur <https://www.refworld.org/country,,UNHCR,,IRQ,,5ffc243b4,0.html> of <http://www.refworld.org/>), d'une part, que la Région autonome du Kurdistan n'est pas uniquement accessible par voie terrestre et, d'autre part, qu'il est possible de s'y installer. En effet, outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des connexions internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

Il ressort des informations disponibles que les Irakiens, même s'ils sont originaires de zones qui ont été sous le contrôle de l'EI ou qui sont affectées par un conflit armé, peuvent accéder librement à la RAK. Les services de sécurité kurdes effectuent un contrôle de sécurité lors de l'entrée dans la RAK. Les personnes d'origine ethnique kurde provenant d'autres régions d'Irak peuvent également, en règle générale, s'établir dans la RAK. Elles n'ont pas besoin, à cette fin, de recourir à un sponsor et un residency permit n'est pas exigé.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **COI Focus Irak - Veiligheidssituatie du 24 novembre 2021** disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf of <https://www.cgvs.be/nl>; **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. Ces provinces sont officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), quoique dans les faits le statut administratif de celle d'Halabja soit équivoque. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité et les forces de sécurité y interviennent efficacement.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Popular Mobilization Units (PMU) ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 10 juillet 2019, un nouveau gouvernement régional composé du PDK, du PUK et du Gorran a prêté serment. Le 10 octobre 2021, des élections législatives étaient organisées en Irak. Ces élections se sont déroulées sans incident notable. Le PDK est sorti grand vainqueur des urnes et le Gorran a été le principal perdant du scrutin. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements irakien et kurde sont parvenus à un accord budgétaire qui fixe, entre autres, la répartition des revenus issus de l'exploitation pétrolière en 2021.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Les actes terroristes imputables à l'EI ne se produisent pratiquement plus dans la RAK où règne une certaine stabilité. Cependant, l'EI est présent dans le district plutôt inhospitalier de Makhmour. L'organisation y exerce une pression sur la population rurale, détruit les infrastructures comme les cultures et commet des attentats ciblés visant les personnalités locales. Cette présence a entraîné l'abandon de plusieurs villages de la zone. En mars 2021, les Iraqi Security Forces (ISF) ont mené une offensive terrestre dans la région, appuyée par des bombardements aériens effectués par la coalition internationale. Les ISF et les peshmergas ont uni leurs forces dans la lutte contre l'EI et opèrent depuis mai 2021 à partir d'un centre de coordination commun.

En 2020 et 2021, certaines bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois touchées par des attaques à la roquette et aux drones, attribuées aux milices chiites en raison des tensions croissantes entre les États-Unis et l'Iran. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la RAK se concentre dans la zone frontalière du nord, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. En juillet 2015, la Turquie a lancé ses premières attaques aériennes contre des cibles du PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent principalement en des bombardements aériens contre des bases du PKK dans la zone frontalière avec la Turquie, montagneuse et faiblement peuplée. Toutefois, dans ce contexte il arrive que des villages kurdes des alentours soient affectés. Outre les attaques aériennes, l'armée turque mène des opérations terrestres. Elle a également établi plusieurs bases à Dohuk, Erbil, Suleimaniyah et Zakho. À la suite des opérations lancées par l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud dans la RAK. Le KRG a imposé des restrictions en matière d'accès à certaines régions et y a installé des postes de contrôle supplémentaires, afin de réduire la liberté de mouvement du PKK. Accessoirement, celle de la population locale peut aussi s'en trouver entravée. Les combattants du PKK constituent la grande majorité des victimes du conflit entre cette organisation et l'armée turque, mais les combats font également un nombre limité de victimes parmi les civils, ainsi que des dégâts aux infrastructures. Les offensives terrestres et aériennes turques ont par ailleurs donné lieu au déplacement d'une partie de la population locale. À l'automne 2020 et au printemps 2021, le nombre d'incidents ayant fait des victimes civiles a de nouveau baissé.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau des attaques sporadiques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Ces opérations ont donné lieu à des déplacements de population dans les zones en question. Les informations

disponibles ne mentionnent pas de victime civile dans le cadre de ces opérations. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK. En septembre 2021, le chef d'état-major de l'armée iranienne annonçait qu'elle allait s'engager plus lourdement contre les mouvements d'opposition irano-kurdes implantés en Irak.

Enfin, ces dernières années la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Néanmoins, le nombre de victimes civiles est resté très limité. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas non plus démontré de façon plausible qu'il existe en votre chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est de constater qu'Armisht ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohouk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Armisht. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une alternative raisonnable de fuite interne. Compte tenu de votre profil personnel, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous vous installiez dans le nord de l'Irak.

À cet égard, il convient d'observer que des « UNHCR International Protection Considerations » de mai 2019 précitées, il ressort qu'en règle générale une possibilité de fuite interne est raisonnable lorsque qu'une protection est offerte par la famille, la communauté, le clan ou la tribu dans la région envisagée pour l'installation. L'UNHCR estime qu'une réinstallation est raisonnable dans la Région autonome du Kurdistan s'il s'avère, sur base des circonstances individuelles du demandeur, qu'il y a accès à un logement adéquat, qu'il peut y pourvoir à ses besoins et que les infrastructures ainsi que les services de base y sont accessibles.

Dans l'« EASO Guidance Note » de juin 2019 précitée, une possibilité de réinstallation interne est, en règle générale, jugée raisonnable s'il est établi que le demandeur peut pourvoir à ses besoins élémentaires, à savoir le logement, la nourriture et l'hygiène. En outre, le demandeur doit être en mesure d'assurer sa subsistance ou celle de sa famille.

Le CGRA souligne à cet égard que l'on ne peut pas considérer qu'une possibilité d'établissement interne est par définition applicable à tout demandeur irakien d'une protection internationale. Le CGRA n'applique le principe de possibilité d'établissement interne que s'il est constaté concrètement que le demandeur dispose d'une réelle possibilité d'installation ailleurs en Irak.

Compte tenu des circonstances qui vous sont propres, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez dans le nord de l'Irak.

Vous disposez toujours d'un réseau familial en Irak, composé de votre père, de votre mère et de votre soeur, que vous savez installés dans le village d'Armisht, à quelques kilomètres de Zakho (NEP, p.5). Dans ce village où vos parents se sont réinstallés depuis 2018, ils occupent une maison et votre père dispose d'une occupation professionnelle similaire à celle que vous et lui exerciez avant de partir de Bardyiah, c'est-à-dire celle d'agriculteur (NEP, p.11). Lors de votre séjour en Turquie, vous avez également acquis des compétences professionnelles pertinentes dans le domaine de la construction et de la restauration (NEP, p.8-9). Vous connaissez par ailleurs bien la langue de la région, en l'occurrence le kurde badini, langue dans laquelle l'entretien a été mené. L'on peut donc conclure que vous disposez non seulement des aptitudes requises pour travailler dans le nord de l'Irak et pour vous y bâtir une existence en tant que jeune homme autonome, mais également des contacts et du soutien nécessaires à cet effet.

Interrogé quant aux possibilités qui s'offrent à vous de vous établir ailleurs dans votre pays d'origine, vous avez affirmé que la famille de la jeune fille pourrait vous retrouver, même à Armisht (NEP, p.14). Comme il a déjà été établi dans la présente décision, l'on ne peut toutefois accorder aucun crédit à vos affirmations relatives aux problèmes que vous auriez connus avec cette famille. Dès lors, ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme une sérieuse entrave à une réinstallation ailleurs dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général constate que, nonobstant la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une alternative de fuite interne sûre et raisonnable dans le nord de l'Irak, où il n'est pour le moment pas question de conflit armé au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez aucunement démontré le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Il invoque un moyen unique libellé comme suit :

« Violation de l'article 48/3 et 48/4 de la Loi du 15/12/1980 [lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)] et l'article 1 de la Convention de Genève [lire : la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »)] *juncto* les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence *juncto* l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »

3.3. Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée. Il en conclut que la motivation de celle-ci n'est ni adéquate, ni suffisante et que l'obligation de prudence qui s'impose à l'administration a été violée.

3.4. En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à sa requête un document intitulé « OCHA-IRAQ : 3W Operational Presence 2015 ».

4.2 Le Conseil constate que ce document correspond aux conditions légales et le prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque la crainte d'être tué par la famille d'une jeune fille d'origine yézidie qu'il a demandé en mariage à trois reprises.

5.3 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). A 10916

5.4 En l'espèce, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment motivée et a permis à la partie requérante de comprendre les motifs pour lesquels il n'est pas attaché foi à ses propos. Certes, la motivation est empreinte d'une part de subjectivité, mais en l'absence de tout élément de preuve, il ne peut guère en être autrement.

5.5 Le Conseil n'est cependant pas convaincu de la pertinence de tous les motifs de l'acte attaqué, en particulier l'argument du Commissaire général qualifiant de divergence substantielle l'erreur du requérant quant au nombre de fois où il a porté plainte contre ses persécuteurs, ainsi que l'argument reprochant au requérant de ne pas avoir su nommer les autorités du camp dans lequel il a séjourné avec sa famille pendant près de trois ans. Sous cette réserve, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'établit pas le bienfondé de la crainte qu'il invoque à l'égard de la famille de S., sa petite amie d'origine yézidie. Même à supposer que la réalité des démarches entreprises en vain aux fins de demander la main de cette dernière à ses parents soit établie à suffisance, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à le convaincre que ces derniers seraient en mesure de lui infliger des mesures suffisamment graves pour être considérées comme des persécutions au sens de la Convention de Genève sans qu'il soit possible d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités. Comme l'ensemble de ses dépositions, celles concernant les auteurs des persécutions redoutées sont particulièrement inconsistantes. Par ailleurs, le Conseil ne s'explique pas que le requérant ait cessé d'avoir le moindre contact avec S. ou de chercher à connaître la situation de cette dernière dès l'instant où il s'est vu refuser pour la troisième fois sa main (NEP, p. 11) alors qu'il ressort de son récit que le couple a poursuivi pendant deux ans sa relation en dépit de l'opposition exprimée par les proches de la jeune fille.

5.6 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente. Le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des carences et autres anomalies relevées dans ses dépositions et ne fournit aucun élément de nature à établir le bienfondé de sa crainte.

Il se limite pour l'essentiel à réitérer ses propos et à développer différentes justifications de fait, qui ne convainquent pas le Conseil, pour minimiser la portée des lacunes de son récit qui lui sont reprochées. Il ne fournit en revanche aucun élément d'information susceptible de combler ces lacunes. De manière plus générale, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le requérant n'établit pas le bienfondé de la crainte qu'il invoque. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la pertinence des autres motifs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il n'établit pas le bienfondé de la crainte qui en découle, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.3 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce que plaide le requérant, l'acte attaqué expose longuement pour quelle raison la partie défenderesse estime que la situation prévalant dans le nord de l'Irak (Région autonome du Kurdistan) ne correspond pas à la définition énoncée dans cette partie de disposition et le Conseil se rallie à ces motifs. Le Conseil constate que le requérant ne conteste pas la fiabilité des informations produites par la partie défenderesse à cet égard. Cette dernière expose en outre valablement les raisons qui l'amènent à considérer que le requérant peut se réinstaller dans cette région en soulignant notamment qu'il y dispose d'un réseau familial et qu'il maîtrise la langue régionale.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE